Procédure disciplinaire de Squash Canada à suivre lors d'une compétition

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 29 juin 2018
Modifié le 31 mars 2023

La présente politique, préparée par Squash Canada, servira de politique pancanadienne qui s'appliquera à Squash Canada et à ses associations membres provinciales/territoriales de squash ayant approuvé l'adoption de la présente politique.

*** Cette procédure disciplinaire ne remplace pas la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ****

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente procédure :
    a) « *Athlète* » - Toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou de ses membres à des fins récréatives ou compétitives.
    b) « *Compétition* » – Une compétition, un programme ou une activité liée au squash sanctionné par l'Organisation, y compris un événement social.
    c) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Squash Canada ou, selon le cas, dans les règlements d'un membre, de même que les personnes employées par Squash Canada, sous contrat avec Squash Canada ou ses membres, ou engagées dans des activités avec Squash Canada ou ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les arbitres, les bénévoles, les administrateurs, les parents ou les gardiens, les spectateurs, les membres des comités et les directeurs et dirigeants.
    d) « *Membre* » - Les associations provinciales et territoriales.
    e) *« Organisation »* – L'organisation (Squash Canada ou un membre) qui sanctionne la compétition
    f) « BCIS » - Le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport; également connu sous le nom de Sport sans abus.
    g) « *Personne désignée* » – une personne désignée par l'organisation concernée pour administrer cette procédure
    h) « CCUMS » - Le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada*.*

Objectif

2. Squash Canada et ses membres s'engagent à fournir un environnement de compétition où toutes les personnes sont traitées avec respect. La présente procédure décrit la façon de traiter les cas de mauvaise conduite présumée survenant lors d'une compétition.

Portée et application de la procédure

3. La présente procédure s'appliquera à toutes les compétitions sanctionnées par l'organisation à moins que l'hôte de la compétition n'indique des modifications à cette procédure (et les raisons de ces modifications) dans la trousse d'inscription ou d'invitation à la compétition. Les modifications apportées à la procédure doivent également être indiquées dans la demande de sanction de l'hôte de la compétition, le cas échéant.

4. Si la compétition est sanctionnée par une organisation autre que Squash Canada ou un membre (par exemple, une fédération internationale), la procédure de l'organisation sanctionnant la compétition remplacera cette procédure. Les incidents impliquant des personnes liées à une organisation (comme des athlètes, des entraîneurs, des administrateurs ou des dirigeants, etc.) doivent toujours être signalés afin d'être traités dans le cadre de la politique de discipline et de plaintes, si nécessaire.

5. Cette procédure ne remplace pas la politique relative aux plaintes et à la discipline applicable ou la compétence du BCIS, lorsque les parties concernées sont des participants au CCUMS (tels que définis dans la politique relative aux plaintes et à la discipline). Elle s'exerce plutôt en concertation avec la politique relative aux plaintes et à la discipline ou avec le CCUMS (tel que géré par le BCIS) en décrivant, pour une personne désignée investie d'autorité à une compétition

sanctionnée, la marche à suivre pour prendre une mesure immédiate, informelle ou corrective en cas d'atteinte possible au Code de conduite.

Mauvaise conduite lors de compétitions

6. Les incidents qui enfreignent ou qui pourraient enfreindre le *Code de conduite,* lesquels peuvent survenir lors d'une compétition, loin de la zone de compétition, ou entre les parties liées à la compétition, seront signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le directeur de tournoi) responsable à la compétition.

7. La personne désignée à la compétition suivra la procédure suivante pour donner suite à l'incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite* :
    a) Informer les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite*
    b) Convoquer un jury d'une ou trois personnes (dont l'une d'entre elles sera nommée présidente), qui ne sont pas en conflit d'intérêts ou qui ne sont pas impliquées dans l'incident initial, pour déterminer s'il y a eu infraction au *Code de conduite*. La personne désignée à la compétition peut faire partie du jury
    c) Le jury questionnera les témoins de l'infraction présumée et recueillera leurs déclarations
    d) Si l'infraction s'est produite au cours d'une compétition, les interrogations seront menées avec les officiels qui ont arbitré ou observé la compétition et avec les entraîneurs de chaque équipe, si c'est nécessaire et pertinent
    e) Le jury obtiendra une déclaration de la personne (ou des personnes) accusée d'avoir commis l'infraction
    f) Le jury rendra une décision et déterminera une sanction possible
    g) La personne qui préside le jury informera toutes les parties de la décision du jury

8. Le jury pourrait appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
    a) Avertissement verbal ou écrit
    b) Réprimande verbale ou écrite
    c) Suspension de matchs futurs à la compétition
    d) Expulsion de la compétition
    e) Autre sanction appropriée déterminée par le jury

9. Le jury n'est pas habilité à déterminer une sanction qui excède la durée de la compétition. Un rapport complet écrit sur l'incident et la décision du jury sera remis à Squash Canada et au membre concerné, ou au BCIS (selon le cas), à la conclusion de la compétition. D'autres mesures disciplinaires pourraient s'appliquer conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou au CCUMS (tel que géré par le BCIS), si nécessaire.

10. Les décisions prises conformément à la présente procédure sont sans appel.

11. Cette procédure n'interdit pas à d'autres personnes de signaler le même incident à Squash Canada ou au membre concerné, ou au BCIS (selon le cas) pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou du CCUMS.

12. L'organisation concernée tiendra un registre de tous les signalements et décisions rendues.

Confidentialité

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente Procédure sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Squash Canada.

14. Les organisations ou l'un de leurs représentants en vertu de la présente politique (c'est-à-dire la personne désignée) doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente procédure.